



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ N° 07-4550**

**PRESCRIPTION DE L'ELABORATION D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES AUTOUR DU SITE EXPLOITE PAR LA SOCIETE CRISTAL UNION A VILLETTE-SUR-AUBE**

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE,**  
*Chevalier de l'ordre national du mérite,*

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles R.515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques,

**VU** le code de l'urbanisme,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

**VU** la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation,

**VU** la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques,

**VU** l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune d'Arcis-sur-Aube relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet,

**VU** l'avis du conseil municipal de la commune de Villette-sur-Aube en date du 29 octobre 2007 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2004, autorisant la société CRISTAL UNION à poursuivre l'exploitation d'une installation de traitement de betteraves et de production d'alcool sur le territoire des communes de Villette-sur-Aube et Arcis-sur-Aube ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 février 2006, portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement de la société CRISTAL UNION à Villette-sur-Aube,

**VU** la réunion du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement de la société CRISTAL UNION en date du 23 novembre 2007,

**CONSIDERANT** que l'ensemble des installations de l'établissement de la société CRISTAL UNION à Villette-sur-Aube est classé «AS » et relève des dispositions prévues à l'article L. 515-8 du code de l'environnement, au regard de ses installations de stockage d'alcool dépassant le seuil de classement «AS » au titre de la rubrique n° 1432 de la nomenclature des installations classées,

**CONSIDERANT** que l'établissement de la société CRISTAL UNION à Villette-sur-Aube est concerné par l'article R515-39 du code de l'environnement susmentionné,

**CONSIDERANT** que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé précise que l'étude de dangers définie à l'article 3-5° du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé décrit les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique,

**CONSIDERANT** que les territoires des communes de Arcis-sur-Aube et Villette-sur-Aube sont susceptibles d'être soumis aux risques technologiques dûs aux installations de l'établissement de la société CRISTAL UNION à Villette-sur-Aube,

**CONSIDERANT** la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques, l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site de la société CRISTAL UNION à Villette-sur-Aube par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage,

**CONSIDERANT** que la détermination de ces mesures doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aube,

**ARRETE**

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite autour du site de la société CRISTAL UNION implantée à Villette-sur-Aube et Arcis-sur-Aube sur les parties des territoires des communes d'Arcis-sur-Aube et Villette-sur-Aube potentiellement exposées à des phénomènes dangereux générés par les installations de la société précitée pouvant entraîner des effets sur la santé et la sécurité publiques.

Ces parties de territoire déterminent le périmètre d'étude pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Ce périmètre d'étude a été défini sur le fondement des connaissances disponibles, issues de l'étude de dangers, relatives aux risques technologiques dûs aux installations de l'établissement de la société précitée.

Sa représentation cartographique est annexée au présent arrêté.

## **ARTICLE 2 :**

La société CRISTAL UNION exploite des installations de production de sucre à partir de betterave et production d'alcool sur le territoire des communes d'Arcis-sur-Aube et Villette-sur-Aube.

Les principaux potentiels de danger sont liés au stockage et à la manutention de sucre, à la fabrication, au stockage et aux opérations de transfert d'alcool.

La nature des risques pris en compte pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques est :

- l'explosion de bacs de stockage d'alcool,
- l'incendie dans les cuvettes de rétention associées aux stockages d'alcool,
- l'incendie ou l'explosion de wagons citernes,
- une fuite de gaz suivie d'une explosion ou d'un incendie,
- l'explosion ou l'incendie dans les silos de stockage de sucre,
- l'explosion dans des trémies d'expédition de sucre ou dans un tunnel de liaison assurant la manutention de sucre.

## **ARTICLE 3 :**

En leur qualité de services déconcentrés de l'Etat, la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne et la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Aube sont chargées de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sous l'autorité du préfet de l'Aube ou de son représentant.

#### **ARTICLE 4 :**

Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques les représentants de :

- la société CRISTAL UNION exploitant les installations à l'origine du risque,
- les communes d'Arcis-sur-Aube et Villette-sur-Aube,
- la communauté de communes d'Arcis-sur-Aube,
- le comité local d'information et de concertation créé autour de l'établissement de la société CRISTAL UNION, représenté par Mme Martine LEMAN-PIAT
- la fédération auboise de protection de la nature et de l'environnement,
- l'association de pêche d'Arcis sur Aube
- la coopérative SCARA.

Les personnes et organismes associés constituent le groupe de travail autour du projet de plan. Leur association à l'élaboration du plan consiste en des réunions de travail, organisées par les services instructeurs visés à l'article 3. Ces réunions sont l'occasion pour chaque partenaire de contribuer aux réflexions et de réagir aux propositions.

#### **ARTICLE 5 :**

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet. A ce titre, les observations des habitants et personnes intéressées pourront être recueillies sur un registre mis à leur disposition dans chacune des mairies de Villette-sur-Aube et Arcis-sur-Aube.

La concertation consiste en outre, en une réunion publique d'information organisée sur la commune d'Arcis-sur-Aube ou Villette-sur-Aube. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, les maires des communes d'Arcis-sur-Aube et Villette-sur-Aube portent à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

Le bilan de la concertation sera publié dans les journaux municipaux de chacune des communes de Villette-sur-Aube et Arcis-sur-Aube. Ce bilan sera adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4.

#### **ARTICLE 6 :**

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4.

Cet arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube et affiché pendant un mois :

- au siège de la communauté de communes d'Arcis-sur-Aube,
- en mairies d'Arcis-sur-Aube et de Villette-sur-Aube.

Un avis concernant la prescription de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré, par les soins du préfet, dans les journaux locaux.

## **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Aube, soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

## **ARTICLE 8 :**

Le préfet de l'Aube, le maire d'Arcis-sur-Aube, le maire de Villette-sur-Aube, le président de la communauté de communes d'Arcis-sur-Aube, la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne et le directeur départemental de l'agriculture et de l'équipement de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Troyes, le 13 décembre 2007

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Signé

Thierry PETIT